

ARDÈCHE LARGENTIERE COMMUNE de ST MELANY

N° de la délibération
2023-03

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet :
Annule et remplace
DB2022-05
Indemnités des élus

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 28 Février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Février, à 8heures30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier PIOLAT**, maire.

Étaient présents :

Mesdames Lorraine CHENOT, Barbara DE SCHEPPER, Fanny WALDSCHMIDT, Lucy RENAULT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT

Représentés : Arlette OBRY donne procuration à Didier PIOLAT, Roger LOMBARDOT donne procuration à Paul ARNAUD

Absent :

Excusé : Loïs COLTEL, Damien PETIT

A été élu secrétaire : Mr Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application de l'article L.2123-20 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, Le montant des indemnités de fonction est fixe en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Celle-ci, intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnités de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25.5
De 500 à 999	40.3
De 1 000 à 3 499	51.6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

À la demande du maire, le conseil municipal, par cette délibération, fixe à l'unanimité **l'indemnité de fonction du maire, inférieure au barème ci-dessus, soit 11% de l'indice brut terminal.**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que la commune dispose d'un maire, et de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 114 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,

Le conseil municipal de SAINT MELANY,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 :

De fixer les indemnités suivantes à compter du 28 Février 2023 :

-**Le Maire** : soit 11% du montant correspondant à l'**indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la **fonction publique**.

-**1er adjoint** : soit 7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-**2nd adjoint** : soit 7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 5 :

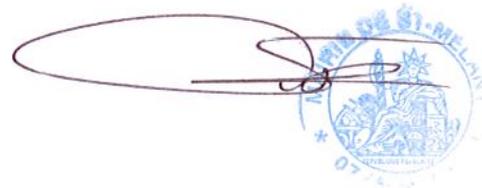
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Fait à St Mélaney,

Le _____,

Le Maire Didier PIOLAT



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
COMMUNE DE SAINT MELANY

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 007-210702759-20230228-DB2023_03-DE



Tableau ANNEXE DB2023-03 indemnités des élus
de la commune de St Mélanay.

NOM/PRENOM	FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE RETENU
M. Didier PIOLAT	MAIRE	11% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mme Barbara SELIG DE SCHEPPER	1 ^{ère} Adjointe	7% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mr Paul ARNAUD	2 nd Adjoint	7% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique



Le Maire de SAINT MELANY certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché au lieu habituel dans le délai de huitaine prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1884 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée au lieu habituel trois jours francs avant celui de la séance